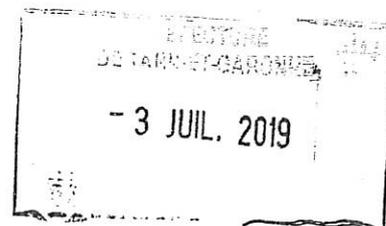




TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr



AD n° 2019-1175

Arrêté portant désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel

Le Président du Conseil départemental,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 6-8 ;

Vu la communication faite à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés le 13 juin 2018 ;

Considérant que le règlement général européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et les dispositions du droit national imposent la nomination d'un délégué à la protection des données (DPD, autrement désigné DPO « Data protection Officer ») ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Philippe DURGUEIL, ingénieur principal territorial, est désigné en tant que responsable de la protection des données à caractère personnel au sein du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Placé sous l'autorité directe du directeur général des services, M. Philippe DURGUEIL aura notamment pour missions, en matière de protection des données à caractère personnel :

- d'informer et conseiller le Président du Conseil départemental, responsable du traitement, et les services départementaux sur les obligations réglementaires ;

- de contrôler le respect de la réglementation européenne et nationale, notamment quant à la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel et la réalisation d'audits ;

- de dispenser des conseils sur demande en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier son exécution ;

- de coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office pour cette autorité de point de contact sur les questions relatives au traitement ;

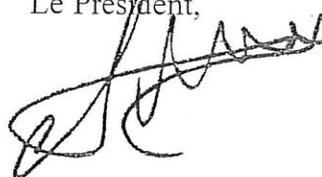
- de tenir le registre des activités de données et en dresser l'inventaire pour en évaluer le niveau de conformité et engager un plan d'action adapté.

Article 3 : le périmètre des missions, leurs conditions d'exercice et les moyens affectés sont définis par lettre de mission.

Article 4 : Le délégué à la protection des données est domicilié dans les locaux du Conseil départemental, Direction générale des services, Hôtel du Département, B.P. 783 – 82013 MONTAUBAN Cédex (dpo@ledepartement82.fr).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et sur le site Internet de la collectivité et notifié à l'intéressé.

A Montauban, le 22 mai 2019
Le Président,



Christian ASTRUC